

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0051/24
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Services Techniques -

Nous, Tom DELAHAYE,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-31/24 du 26 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 4 de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; * *Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots ;*

CONSIDERANT QUE :

- Suite à la construction de la nouvelle école maternelle Gustave Flaubert et du restaurant scolaire, la fourniture de certains mobiliers doit être confiée à une entreprise spécialisée en capacité de proposer du mobilier adapté à des enfants d'âge maternel ainsi qu'aux personnels de la communauté éducative.
- L'entreprise spécialisée propose, par ailleurs, des articles qui répondent soit à des critères environnementaux (filrière bois labellisée développement durable) soit à des critères techniques spécifiques (en terme de dimension ou même de l'utilisation qui sera faite desdits mobiliers).
- Les articles proposés doivent pouvoir s'intégrer visuellement dans une construction dont les matériaux sont issus en grande partie de la filière bois.
- La Ville de Canteleu, labellisée « Territoire Engagé-Climat-Air-Energie » intègre dans ses Marchés Publics la recherche systématique d'actions en faveur des objectifs du développement durable,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un devis pour la prestation citée ci-dessus est signé par la ville au profit de la société WESCO (79141 CERIZAY). Le montant de la prestation s'élève à 15 020,71 € HT soit 18 301,77 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 23 mai 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 23/05/2024

Affichage le : 23/05/2024

Notification le : 23/05/2024

Préfecture le : 23/05/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240523-
Imc1H12301H1-AR